



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE LANDES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 14 - AVRIL 2013

SOMMAIRE

Administration territoriale de la Gironde

Préfecture

Arrêté N °2013088-0002 - du 29/03/2013 - AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE- MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES	1
Arrêté N °2013088-0003 - du 29/03/2013 - AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE- MER	3

Administration territoriale de l'Aquitaine

Agence Régionale de Santé (ARS)

Arrêté N °2013060-0002 - du 01/03/2013 - fixant pour l'année 2013, le forfait annuel urgences (FAU) polyclinique LES CHENES à AIRE- SUR- L'ADOUR 400782769	5
--	---

Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté N °2013092-0001 - du 02/04/2013 - Portant modification des membres du conseil d'administration De La Caisse d'Allocations Familiales des Landes	6
--	---

Administration territoriale des Landes

Délégation Territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé (DT ARS)

Arrêté N °2013085-0006 - du 26/03/2013 - Portant refus d'autorisation d'exercer dans un lieu d'exercice secondaire à Mademoiselle CARILLO Nathalie, Infirmière à VIELLE ST GIRONS	7
---	---

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

Arrêté N °2012321-0001 - du 16/11/2012 - portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées	10
Arrêté N °2013086-0003 - du 27/03/2013 - portant désignation des membres de la commission départementale de surendettement des particuliers	11
Arrêté N °2013088-0005 - du 29/03/2013 - DE CONSTITUTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES	14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM)

Arrêté N °2013085-0007 - du 26/03/2013 - ARRETE PREFECTORAL N ° 40-2013-00062 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA STATION D'EPURATION de l'AIRE DE SERVICE DE L'OCEAN OUEST - Autoroute A63 sur la commune de LESPERON	18
Arrêté N °2013085-0008 - du 26/03/2013 - ARRETE PREFECTORAL N ° 40-2013-00078 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA STATION D'EPURATION de l'AIRE DE SERVICE « PORTES DES LANDES EST » - Autoroute A63 sur la commune de SAUGNACQ ET MURET	27

<p>Arrêté N °2013085-0009 - du 26/03/2013 - ARRETE PREFECTORAL N ° 40-2013-00077 PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF A LA STATION D'EPURATION de l'AIRE DE SERVICE « PORTES DES LANDES OUEST » - Autoroute A63 sur la commune de SAUGNACQ ET MURET</p>	36
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA LE MARTYAN</p>	45
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à la SCEA PIN</p>	47
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE A LA SCI EMILIE</p>	49
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL BIEOU</p>	51
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL D'AUGERIN</p>	53
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DES LACS</p>	55
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU BEHOU</p>	57
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU GRAND CHENE</p>	59
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU HILLAU</p>	62
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL DU PAS DE SOUBOT</p>	65
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL FERME LACERE</p>	67
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL HERVE GUICHEMERRE</p>	69
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL LAMBERT</p>	71
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL MENJOLI</p>	73
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à l' EARL VALLEE DE L'ESTELLA</p>	76
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Anne- Laure LEDOLLEY</p>	78
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Danielle CAZAUMARTIN</p>	80
<p>Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à</p>	

ACCORDEE à Madame Marie Madeleine POUYMAYOU	82
Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Miren KORNICKER	84
Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Nathalie MONCOT	86

Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Madame Sandrine DARRACQ	88
Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Mademoiselle Ingrid LACAZE	90
Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Arnaud Christophe DELAUNAY	92
Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Bertrand BONNEU	94
Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Christophe LAFITTE	96
Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Christophe TASTET au titre de la double participation	98
Décision - du 28/03:2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Denis DUDEZ	100
Décision - du 28/03:2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Frédéric PONDEPEYRE	102
Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Jean- Jacques LASSALLE	104
Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Pascal LABORDE au titre de la double participation	106
Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Philippe DARRIEUTORT	108
Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Richard GUILLEMOTONIA au titre de la double participation	110
Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Sébastien PORTES	112
Décision - du 28/03/2013 - DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER ACCORDEE à Monsieur Thomas DEBIN	114
Préfecture des Landes	
Arrêté N °2012264-0001 - du 20/09/2012 - DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE la restructuration du système de collecte des eaux usées en bordure de la Midouze - Création d'un bassin d'orage	116
Arrêté N °2012282-0001 - du 08/10/2012 - DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE l'acquisition et la restructuration d'un ensemble immobilier Commercial 27/29 rue Léon Gambetta - 28 rue Augustin Lesbazeilles à Mont- de- Marsan	118
Arrêté N °2012362-0002 - du 27/12/2012 - DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE la réalisation du plan plage d'Ondres, les travaux associés et emportant modification du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ondres	120
Arrêté N °2013063-0004 - du 04/03/2013 - portant ouverture d'enquêtes publiques dans le cadre de l'aménagement du carrefour du Bougès à SANGUINET - enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) - enquête parcellaire	122
Arrêté N °2013087-0001 - du 28:03/2013 - relatif au changement de comptable public	125
Arrêté N °2013088-0001 - du 29/03/2013 - décernant la Médaille de Bronze pour	

Arrêté N °2013088-0004 - du 29/03/2013 - de cessibilité Restructuration d'un ensemble immobilier commercial sis 27/29 rue L. Gambetta et 28 rue A. Lesbazeilles à MONT- DE- MARSAN	127
--	-----

Unité Territoriale de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi (UT DiRECCTE)

Arrêté N °2013079-0001 - du 20/03/2013 - portant agrément par équivalence d'un organisme autorisé N ° SAP200036739	128
Arrêté N °2013080-0004 - du 21/03/2013 - portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne N ° SAP200009868	130
Avis - du 04/03/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP502362262 N ° SIRET : 50236226200011	132
Avis - du 04/03/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP791394679 N ° SIRET : 79139467900017	134
Avis - du 20/03/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP200036739 N ° SIRET : 20003673900015	136
Avis - du 21/03/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP200009868 N ° SIRET : 20000986800015	138
Avis - du 27/02/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP790585913 N ° SIRET : 79058591300011	140
Avis - du 27/03/2013 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N ° SAP791868532 N ° SIRET : 79186853200015	142



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines

ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 1ERE CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE L'OUTRE-MER AU TITRE DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX TRAVAILLEURS HANDICAPES

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 27 ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 susvisée ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-38 du 18 janvier 2005 modifiant le décret n° 95-979 du 25 août 1995 d'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée relatif à certaines modalités de recrutement des handicapés dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement d'adjoints administratifs de 1^{ère} classe de l'intérieur et de l'outre-mer, par la voie contractuelle et au titre de la législation relative aux travailleurs handicapés pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 2.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés ainsi qu'une attestation de la CDAPH reconnaissant la qualité de travailleur handicapé ou tout document justifiant de l'obligation d'emploi reconnue à l'égard de l'intéressé.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au lundi 29 avril 2013 à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes, requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 5 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 6 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 7 : Le préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le

LE PREFET,



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIERES
Bureau régional des ressources humaines

**ARRETE AUTORISANT AU TITRE DE L'ANNEE 2013 L'OUVERTURE D'UN RECRUTEMENT SANS
CONCOURS D'ADJOINTS ADMINISTRATIFS DE 2EME CLASSE DE L'INTERIEUR ET DE
L'OUTRE-MER**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- VU la loi n° 2005-843 du 26 juillet 2005 modifiée portant diverses mesures de transposition du droit communautaire de la fonction publique ;
- VU le décret n° 2003-20 du 6 janvier 2003 relatif à l'ouverture de certains corps et emplois de fonctionnaires de l'Etat aux ressortissants des Etats membres de la communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France ;
- VU le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2005-1228 du 29 septembre 2005 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C ;
- VU le décret n° 2006-1459 du 27 novembre 2006 modifiant le décret n° 2005-1229 du 29 septembre 2005 instituant différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires de l'Etat ;
- VU le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié portant dispositions statutaires relatives au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2012 autorisant au titre de l'année 2013 l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 mars 2013 fixant au titre de l'année 2013 le nombre et la répartition géographique des postes offerts au recrutement sans concours d'adjoints administratifs de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- SUR proposition du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, au titre de l'année 2013, l'ouverture d'un recrutement sans concours pour l'accès au grade d'adjoint administratif de 2^{ème} classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour les périmètres des préfectures, des services de police et gendarmerie nationales, greffes des juridictions administratives de la région Aquitaine.

L'emploi est proposé sans condition de diplôme. L'agent retenu devra exercer les missions suivantes : accueil physique et téléphonique, tâches administratives d'exécution, application de la réglementation et de procédures, instruction et saisie de dossiers, traitement du courrier et utilisation de l'outil informatique.

ARTICLE 2 : Le nombre de postes offerts pour la région Aquitaine est fixé à 15.

ARTICLE 3 : Le dossier de candidature comporte notamment un formulaire d'inscription, une lettre de motivation et un curriculum vitae détaillé indiquant le niveau d'études, le contenu et la durée des formations suivies, la nature et la durée des emplois éventuellement occupés.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au lundi 29 avril 2013 à minuit (heure de Paris), le cachet de la poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Ce recrutement est ouvert aux candidats des deux sexes, sans condition d'âge, remplissant l'ensemble des conditions générales suivantes requises pour accéder aux emplois publics de l'Etat :

- posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ;
- jouir de ses droits civiques ;
- se trouver en possession d'un casier judiciaire dont les mentions portées sur le bulletin n° 2 ne sont pas incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position régulière au regard du Code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ARTICLE 5 : Une commission chargée de procéder à l'examen individuel des dossiers des candidats et aux entretiens individuels sera créée ultérieurement.

ARTICLE 6 : Seuls les candidats dont le dossier aura été retenu par la commission de sélection seront convoqués pour un entretien.

ARTICLE 7 : Le préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le

LE PREFET,

A R R E T E fixant pour l'année 2013,
le forfait annuel urgences (FAU)

POLYCLINIQUE LES CHENES À AIRE-SUR-L'ADOUR 400782769

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE

- VU** le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-8, L.162-22-10, L.162-22-12, L.162-22-15, R.162-42-4 et R.174-22-1,
- VU** l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L.162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU** le nombre d'ATU facturés en 2012 déclaré par l'établissement, soit 5071,

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Le montant des ressources d'assurance maladie versées sous forme de forfait annuel pour polyclinique LES CHENES à AIRE-SUR-L'ADOUR est fixé, pour l'année 2013, à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale est fixé à **350 943 €** pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences.

ARTICLE 3 – Ce forfait sera versé par douzième, sur les mois de janvier 2013 à décembre 2013. Conformément à l'article R.174-22-1 du code de la sécurité sociale, à compter de janvier 2014, dans l'attente de la fixation du montant du forfait annuel 2014, des acomptes mensuels égaux à un douzième du montant du forfait 2013 seront versés à l'établissement.

ARTICLE 4 - Le recours prévu par l'article L.351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 5 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département territorialement compétent.

Fait à Bordeaux, le 1er mars 2013

Pour le Directeur Général de l'ARS d'Aquitaine,
Par délégation,
La Directrice Générale Adjointe
Anne BOUYGARD

PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE

Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
Des Organismes de sécurité sociale

ARRÊTÉ

Portant modification des membres du conseil d'administration
De La Caisse d'Allocations Familiales des Landes

Le Préfet de la Région d'Aquitaine
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-2 à D.231-5 du code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2011 du préfet de région portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes ;

Vu la proposition de la Confédération générale du travail (C.G.T.) ;

Sur proposition du Chef de l'antenne interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale de Bordeaux, :

ARRÊTE

Article 1

L'article 1^{er} de l'arrêté en date du 19 octobre 2011 est ainsi modifié :

Est nommée en tant que membre titulaire représentant des assurés sociaux et sur désignation de la Confédération Générale du Travail :

Titulaire : Madame Armelle SAINT GERMAIN

en remplacement de Mme Sylvie POMMIES

Le reste sans changement.

Article 2

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Préfet des Landes, le Chef de l'Antenne Interrégionale de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des Organismes de Sécurité Sociale de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département des Landes.

Fait à Bordeaux, le 2 avril 2013

Le Préfet de Région

Signé : Michel DELPUECH

Arrêté du 26 mars 2013

Portant refus d'autorisation d'exercer dans un lieu d'exercice secondaire
à Mademoiselle CARILLO Nathalie,
Infirmière à VIELLE ST GIRONNS

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine**

VU le Code de la Santé Publique notamment les articles L.4311-1 à L.4314-6 et R 4312-34 relatifs à l'exercice de la profession d'infirmier,

VU l'arrêté en date du 1^{er} mars 2012 arrêtant le Projet Régional de Santé (PRS) d'Aquitaine pour la période 2012 – 2016 ;

VU l'arrêté en date du 14 juin 2012 intégrant le classement des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux pour la région Aquitaine au sein du volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins (SROS),

VU la décision en date du 30 janvier 2013 portant délégation de signature à Mme PERRIN, Directrice de la délégation territoriale des Landes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

VU l'installation en qualité d'infirmière libérale de Mademoiselle CARILLO Nathalie à la date du 1^{er} février 2008, en cabinet individuel, en exercice principal, sis 75 allée des cigales 40560 VIELLE ST GIRONNS,

VU la demande en date du 14 mars 2013 présentée par Mademoiselle CARILLO Nathalie, en vue de l'ouverture d'un cabinet secondaire sis 358 avenue de l'Océan 40550 LEON,

CONSIDERANT qu'il appartient au directeur général de l'agence régionale de santé d'attester de la réalité des besoins de la population justifiant une autorisation d'exercer dans un lieu secondaire,

CONSIDERANT que le volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins d'Aquitaine susvisé arrête le classement des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux pour la région Aquitaine,

CONSIDERANT que ledit classement constitue une aide au directeur général de l'agence régionale de santé pour apprécier les besoins de la population, au titre desquels une autorisation d'exercer dans un lieu d'exercice secondaire peut être accordée,

CONSIDERANT que les critères ayant présidé à la classification des zones différenciées en fonction de leur dotation en infirmiers libéraux arrêtée par l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ne sont pas remis en cause par les représentants de la profession infirmière et qu'ils sont dès lors légitimes pour apprécier les besoins de la population,

CONSIDERANT que le bassin de vie de rattachement de la commune de LEON est le bassin de vie code 40 088 libellé « DAX », et que ce bassin de vie est classé par le volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins d'Aquitaine en zone intermédiaire,

CONSIDERANT que la commune de LEON se situe à proximité d'un autre bassin de vie, identifié code 40 310 libellé « SOUSTONS», et que la dotation en infirmiers libéraux de ce bassin de vie doit être prise en compte dans l'analyse des besoins de la population afférente au cas d'espèce,

CONSIDERANT que le bassin de vie code 40 310 « SOUSTONS» est classé par le volet ambulatoire du schéma régional d'organisation des soins en zone intermédiaire,

CONSIDERANT que, bien que la commune de LEON ne dispose pas d'infirmiers libéraux installés en son sein, neuf autres infirmiers libéraux sont installés dans un rayon de dix kilomètres de ladite commune,

CONSIDERANT par ailleurs que l'analyse de l'activité infirmière au regard de la structure de la population (part de la population âgée de plus de 75 ans) ne permet pas de conclure à une activité telle que les infirmiers libéraux installés à proximité de la commune de LEON ne pourraient y répondre,

CONSIDERANT dans ces conditions que les besoins de la population ne permettent pas d'autoriser le cabinet de soins infirmiers de Mademoiselle CARILLO Nathalie, installée à titre principal à VIELLE SAINT GIRONS (40), à exercer dans un lieu secondaire au sein de la commune de LEON,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – La demande de Mademoiselle CARILLO Nathalie, infirmière en cabinet individuel installée à titre principal à VIELLE SAINT GIRONS(40), d'exercer dans un lieu secondaire, sis 358 avenue de l'Océan 40550 LEON, est refusée.

ARTICLE DEUX – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Administratif de Pau dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE TROIS – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation Territoriale des Landes sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Landes.

Fait à Mont-de-Marsan, le 26 mars 2013

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Par délégation,

La Directrice de la Délégation Territoriale des Landes
de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine,

signe

Colette PERRIN

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

LE PREFET DES LANDES

ARRETE

portant approbation du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) 2012 - 2017 des Landes

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant un droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu les arrêtés de prorogation du 23 décembre 2009, du 14 juin 2012 et du 28 décembre 2011 ;

Vu l'avis favorable du 14 juin 2012 du bureau du Comité Régional de l'Habitat concernant le PDALPD 2012-2017 ;

Vu l'avis favorable émis par le comité responsable du PDALPD le 13 novembre 2012 emportant adoption du plan renouvelé ;

ARRÊTENT :

Article 1er. : Le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées des Landes pour la période 2012-2017 est approuvé.

Article 2 : Le présent article fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et au recueil des actes administratifs du Département.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et le Directeur Général des Services Départementaux des Landes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le 16 novembre 2012

Le Président du Conseil Général des Landes

Henri EMMANUELLI

Le Préfet des Landes

Claude MOREL

PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Mission Protection des Consommateurs et
Lutte contre les Fraudes

**Arrêté DDCSPP/MPCLF n° 2013-15
portant désignation des membres
de la commission départementale de surendettement des particuliers**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.**

VU le Code de la Consommation, notamment ses articles L. 331-1, R. 331-1 à R. 331-6-1,

VU la proposition de M. le Premier Président de la Cour d'Appel de PAU,

VU la proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,

VU les propositions des associations familiales ou de consommateurs agréées des landes,

VU les justificatifs recueillis auprès de la Caisse d'Allocations Familiales des Landes,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des landes,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 23 mars 2011 modifié, portant nomination à la commission départementale de surendettement des particuliers des Landes, est abrogé.

Article 2 :

La commission départementale de surendettement des particuliers des landes est composée comme suit :

- le Préfet des Landes, Président,
- le Directeur Départemental des Finances Publiques des landes, Vice-Président,
- le Directeur de la Banque de France ou son représentant légal,

- une personne nommée par le Préfet sur proposition de l'Association Française des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement :

membre titulaire : M. Bertrand SAGOT
Directeur de succursale HSBC France
44, rue Victor Hugo
40000 MONT-DE-MARSAN

membre suppléant : M. Frédéric GRANGIER
Directeur d'agence Banque COURTOIS
72 Rue Neuve
40100 DAX

- une personne nommée par le Préfet sur proposition des associations familiales ou de consommateurs qui, pour ces dernières, justifient d'un agrément :

membre titulaire : Mme Sylviane GUIEAU
INDECOSA-C.G.T.
97, place de la Caserne Bosquet
40000 MONT DE MARSAN

membre suppléant : Mme Chantal MARTIN
Confédération Syndicale des Familles
2, place Richard Feuillet
40440 ONDRES

- une personne nommée par le Préfet justifiant d'une expérience dans le domaine de l'économie sociale et familiale :

membre titulaire : Mme Céline BLASQUIZ
Conseillère en Economie Sociale et Familiale
de la Caisse d'Allocations Familiales des LANDES
207, rue Fontainebleau
40023 MONT-DE-MARSAN

membre suppléant : Mme Véronique POURSAT
Caisse d'Allocations Familiales des LANDES
207, rue Fontainebleau
40023 MONT-DE-MARSAN

- une personne nommée par le Préfet sur proposition du Premier Président de la Cour d'Appel de PAU, justifiant d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine juridique :

membre titulaire : Mme Sandrine BLAISUS
Directrice Adjointe de l'A.D.I.L. des LANDES
125, rue Martin Luther King
40000 MONT DE MARSAN

membre suppléant : Mme Sophie ZSITKO
A.D.I.L. des LANDES
125, rue Martin Luther King
40000 MONT DE MARSAN

Article 3 :

Les membres de la commission sont nommés pour une durée de deux ans renouvelable.

Article 4 :

Le Préfet pourra se faire représenter par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes ou par le Directeur Départemental Interministériel Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Landes.

Le Directeur départemental des Finances Publiques pourra se faire représenter par un fonctionnaire de catégorie A de la Direction Départementale des Finances Publiques des Landes.

Article 5 :

Le secrétariat de la commission est assuré par la Banque de France à MONT-DE-MARSAN.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

MONT-DE-MARSAN, le 27 mars 2013

le Préfet,

signé

Claude MOREL



PRÉFET DES LANDES



ARRETE n° 2013-14

DE CONSTITUTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL CONSULTATIF DES PERSONNES HANDICAPEES

Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil Général des Landes

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 146-1 et L. 146-2 ;

VU le Code du travail ;

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, notamment le III de son article 1^{er} ;

VU le Décret n° 2002-1387 du 27 novembre 2002 relatif au Conseil National des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2002-1388 du 27 novembre 2002 relatif aux Conseils Départementaux Consultatifs des Personnes Handicapées ;

CONSIDÉRANT les désignations au sein des différents collèges de cette instance ;

SUR avis du Conseil Départemental consultatif des personnes handicapées du 13 juillet 2010 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et du Président du Conseil Général ;

ARRETE:

Article 1^{er} : Sont nommés membres du Conseil Départemental Consultatif des Personnes Handicapées des Landes :

1° Au titre de l'article 1-1° :

Représentants de l'Etat :

- Monsieur le Directeur de l'Unité Territoriale de la DIRECCTE, ou son représentant
- Monsieur le Directeur Académique des services de l'Education Nationale ou son représentant
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations, ou son représentant
- Madame la Directrice de la DT ARS également conviée aux travaux à titre consultatif.

Représentants des collectivités territoriales :

- Représentants du Conseil Général :
 - . Mme Elisabeth SERVIERES pour remplir les fonctions de représentante du Président du Conseil Général des Landes en cas d'empêchement de sa part, et,
 - . Monsieur Jean Claude DEYRES, titulaire,
 - . Madame Maryvonne FLORENCE, suppléante,
 - . Monsieur Guy BERGES, titulaire,
 - . Monsieur Pierre DUFOURCQ, suppléant.
- Représentants des communes :
 - . Madame Michèle BIROCHAU, Maire d'Aureilhan, représentant l'association des Maires des Landes, titulaire

Représentants des principaux organismes :

- CPAM :
 - . Le Président de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie ou son représentant
- MSA :
 - . Le Président de la Mutualité Sociale Agricole ou son représentant,
- CAF :
 - . Madame la Directrice de la CAF ou son représentant,
- AGEFIPH :
 - . Monsieur le Directeur de l'Association de Gestion du Fonds pour l'Insertion Professionnelle des Personnes Handicapées ou son représentant.

2° Au titre du 1.2° :

Représentants dans le département des associations de personnes handicapées et de leurs familles :

- Monsieur le Président de l'Association Départementale des Parents et Amis d'Enfants Inadaptés ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Française des Myopathes ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association des Paralysés de France ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Valentin Haüy ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Landaise des Parents et Amis de Polyhandicapés ou son représentant ;
- Monsieur le Président de la Fédération Nationale des Accidentés du Travail et Handicapés ou son représentant ;
- Monsieur le Président de AUTISME-AMITIÉ ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Association Landaise des Sourds et Malentendants ou son représentant ;
- Monsieur le Président de l'Union Nationale des Amis et Familles des Malades Mentaux ou son représentant.

3° - au titre du 1.3° :

Représentants des professions de l'action sanitaire et sociale et de l'insertion professionnelle en direction des personnes handicapées :

- Monsieur le Secrétaire Départemental de l'Union Patronale Landaise ou son représentant ;
- Monsieur le Secrétaire Départemental de la Confédération Française Démocratique du Travail ou son représentant ;
- Monsieur le Secrétaire Départemental de la Confédération Générale des Travailleurs ou son représentant ;
- Monsieur le Secrétaire Départemental de Force Ouvrière ou son représentant ;
- Monsieur le Délégué Départemental de la Fédération des Etablissements hospitaliers et d'aide à la personne ou son représentant.

Personnes qualifiées :

- Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Etude et d'Action sur les Handicaps et les Inadaptations ou son représentant ;

- M. le Président du Comité Départemental du Sport Adapté ou son représentant.

Psychiatrie de secteur :

- M. le Médecin chargé du pôle psychiatrique du Centre hospitalier Général de MONT DE MARSAN ou son représentant.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Président du Conseil Général des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont mention sera par ailleurs insérée au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat dans le Département.

Fait à MONT DE MARSAN, le 29 mars 2013

Le Préfet,

Le Président du Conseil Général,



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service Police de l'Eau

Bureau : rejets et prévention des
pollutions

**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00062
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A LA STATION D'EPURATION
de l'AIRE DE SERVICE DE L'OCEAN OUEST – Autoroute A63
sur la commune de LESPERON**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE 2010-2015

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 février 2013, présentée par PICOTY AUTOROUTES S.A.S. enregistrée sous le n° 40-2013-00062 et relative à la station d'épuration Aire de service de l'Océan Ouest – autoroute A63 sur la commune de LESPERON ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,

- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis du déclarant en date du 15 mars 2013 concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 11 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la protection des milieux aquatiques demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur Michel PICOPY en qualité de Président de PICOTY AUTOROUTES S.A.S. à La Souterraine (23300) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'une nouvelle station d'épuration pour l'Aire de Service de l'Océan Ouest -autoroute A63 - située sur la commune de LESPERON

Les spécifications particulières du présent arrêté concernent la création d'une station d'épuration de 270 EH, présentant les caractéristiques suivantes :

- débit journalier de temps sec : 40,5 m³/j
- débit moyen horaire : 4 m³/h
- DBO5 : 16,2 kg/j
- DCO : 32,4 kg/j
- MES : 24,3 kg/j
- N : 6,08 kg/j

Considérant qu'il s'agit d'une installation qui sera soumise à de fortes variations de charge sur l'année, il est admis, comme précisé dans le dossier de déclaration, que la filière pourra supporter, en pointe, une charge supplémentaire de 50 % par rapport à la charge nominale définie ci-dessus.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales</i> <i>1 - supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation</i> <i>2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration</i>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 22 juin 2007 les ouvrages de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
Charge hydraulique	
débit journalier temps sec	40,5 m ³ /j
débit moyen horaire	4 m ³ /h
Charge polluante	
DBO5 (60 g/hab/j)	16,2 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	32,4 kg/j
MES (90 g/hab/j)	24,3 kg/j
N (15 à 35 g/hab/j)	6,08 kg/j

Considérant qu'il s'agit d'une installation qui sera soumise à de fortes variations de charge sur l'année, il est admis, comme précisé dans le dossier de déclaration, que la filière pourra supporter, en pointe, une charge supplémentaire de 50 % par rapport à la charge nominale définie ci-dessus.

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DCO	125
DBO5	25
MES	35

article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes :

- 2 filtres plantés de roseaux de 108 m² chacun, soit un total de 216 m² non étanches, qui serviront à la fois de 2^{ème} étage de traitement et d'infiltration.

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent sur l'ensemble des bassins.

Un regard de prélèvement sera installé en aval du 2^{ème} étage de filtration afin de permettre la réalisation de prélèvement ponctuel des eaux usées épurées.

Une emprise foncière sera neutralisée à l'ouest de la station d'épuration pour une éventuelle extension de la zone d'infiltration.

article 3.2.4 : Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite sur l'Aire d'Autoroute « Océan Ouest » en bordure de l'A63 dans le sens Bordeaux-Bayonne au sud du territoire de la commune de LESPERON, sur la parcelle n° 346 section OH . Coordonnées Lambert 93 X = 371713,91 ; Y = 6324006,24.

Le procédé retenu est celui des lits plantés de roseaux à deux étages, avec infiltration des eaux traitées sous le deuxième étage. L'implantation des filtres respectera le sens d'écoulement de la nappe. Le 1^{er} étage sera placé au Nord-Est (amont hydraulique) et le second au Sud-Ouest (aval hydraulique). Les filtres seront mis en place au niveau du terrain naturel sans aucun décaissement autre que celui nécessaire à la mise en place des différentes couches de sables filtrants pour ne pas réduire l'épaisseur de la zone non saturée.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, les sous-produits seront égouttés, compactés, ensachés et stockés dans un conteneur. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 3.2.5 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.6 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé en fin de chaque année au service Police de l'Eau.

article 3.3.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- Un point de mesure de débit devra être aménagé en aval du 1er étage de filtration.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permet de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements sur 24h :
 - en tête de station dans le poste d'injection en amont du 1^{er} étage de filtration
 - en sortie de 1^{er} étage dans le poste d'injection en amont du 2^{ème} étage de filtration

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

- En sortie de station un regard de prélèvement sera aménagé en aval du 2^{ème} étage de filtration pour réaliser des prélèvements ponctuels.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.3.2 : Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure par an en entrée et en sortie du 1^{er} étage sur la base d'un échantillon moyen sur 24 heures en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.. En sortie du 2^{ème} étage un prélèvement ponctuel sera effectué. Ce bilan annuel sera réalisé de préférence en période de pointe.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

article 3.3.3 : Suivi du milieu récepteur

Deux piézomètres permettront de surveiller la qualité des eaux dans le sous-sol :

- 1 point en amont du système de traitement
- 1 point en aval du rejet

Les paramètres analysés seront les suivants : mesure de niveau, pH, conductivité, température, DCO, DBO5, MES, NH4, NO3, NTK, Pt. Ces mesures seront réalisées 1 fois par an en période de forte fréquentation. Un point zéro sera effectué avant la mise en service de la filière.

Un suivi des niveaux de la nappe phréatique chaque trimestre complétera le dispositif de surveillance.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact des eaux infiltrées et, en cas de dégradation de la qualité de la nappe ou de remontée excessive de son niveau, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin d'en sauvegarder la qualité.

article 3.3.4 : Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de LESPERON pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de LESPERON. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Monsieur PICOTY en qualité de Président de PICOTY AUTOROUTES S.A.S.,
pétitionnaire,
Le Maire de la commune de LESPERON,
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
département des Landes
Le Chef du Service de Police de l'Eau du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service Police de l'Eau

Bureau : rejets et prévention des
pollutions

**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00078
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A LA STATION D'EPURATION
de l'AIRE DE SERVICE « PORTES DES LANDES EST » – Autoroute A63
sur la commune de SAUGNACQ ET MURET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE 2010-2015

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 février 2013, présentée par PICOTY AUTOROUTES S.A.S. enregistrée sous le n° 40-2013-00078 et relative à la station d'épuration « Aire de service Portes des Landes Est » – autoroute A63 – sur la commune de SAUGNACQ ET MURET ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,

- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis du déclarant en date du 11 mars 2013 concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 11 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la protection des milieux aquatiques demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur Michel PICOPY en qualité de Président de PICOTY AUTOROUTES S.A.S. à La Souterraine (23300) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'une nouvelle station d'épuration pour l'Aire de Service « Portes des Landes Est » -autoroute A63 - située sur la commune de SAUGNACQ ET MURET

Les spécifications particulières du présent arrêté concernent la création d'une station d'épuration de 200 EH, présentant les caractéristiques suivantes :

- débit journalier de temps sec : 30 m³/j
- débit moyen horaire : 3 m³/h
- DBO5 : 12 kg/j
- DCO : 24 kg/j
- MES : 18 kg/j
- N : 4,5 kg/j

Considérant qu'il s'agit d'une installation qui sera soumise à de fortes variations de charge sur l'année, il est admis, comme précisé dans le dossier de déclaration, que la filière pourra supporter, en pointe, une charge supplémentaire de 50 % par rapport à la charge nominale définie ci-dessus.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales</i> <i>1 - supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation</i> <i>2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration</i>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 22 juin 2007 les ouvrages de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
Charge hydraulique	
débit journalier temps sec	30 m3/j
débit moyen horaire	3 m3/h
Charge polluante	
DBO5 (60 g/hab/j)	12 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	24 kg/j
MES (90 g/hab/j)	18 kg/j
N (15 à 35 g/hab/j)	4,5 kg/j

Considérant qu'il s'agit d'une installation qui sera soumise à de fortes variations de charge sur l'année, il est admis, comme précisé dans le dossier de déclaration, que la filière pourra supporter, en pointe, une charge supplémentaire de 50 % par rapport à la charge nominale définie ci-dessus.

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DCO	125
DBO5	25
MES	35

article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes :

- 2 filtres plantés de roseaux de 110 m² chacun, soit un total de 220 m² non étanches, qui serviront à la fois de 2^{ème} étage de traitement et d'infiltration auxquels s'ajoute une zone d'infiltration complémentaire d'une surface de 100 m² en aval du 2^{ème} étage.

Une emprise foncière sera neutralisée au nord de l'emprise de la station d'épuration pour une éventuelle extension de la zone d'infiltration en cas de colmatage.

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent sur l'ensemble des bassins.

Un regard de prélèvement sera installé en aval du 2^{ème} étage de filtration afin de permettre la réalisation de prélèvement ponctuel des eaux usées épurées.

article 3.2.4 : Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite sur l'aire d'autoroute Portes des Landes EST en bordure de l'A63 dans le sens Bayonne-Bordeaux au sud du territoire de la commune de SAUGNACQ ET MURET, sur les parcelles n° 275 et 277 section L : Coordonnées Lambert 93 X = 393227,27 ; Y = 6399803,50.

Le procédé retenu est celui des lits plantés de roseaux à deux étages, avec infiltration des eaux traitées sous le deuxième étage puis dans un lit d'infiltration complémentaire. Ces zones seront implantées à l'endroit le plus favorable à l'infiltration, soit au Nord-Est de l'emprise de la station d'épuration. Les filtres seront surélevés d'au moins 1,40 m au dessus du terrain naturel pour limiter les effets liés à la présence de la nappe affleurante et obtenir une épaisseur de sol non saturée supérieure à 1,50 m.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, les sous-produits seront égouttés, compactés, ensachés et stockés dans un conteneur. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 3.2.5 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.6 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé en fin de chaque année au service Police de l'Eau.

article 3.3.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- Un point de mesure de débit devra être aménagé en aval du 1^{er} étage de filtration.

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permet de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements sur 24 h :

- en tête de station dans le poste d'injection en amont du 1^{er} étage de filtration
- en sortie du 1^{er} étage dans le poste d'injection en amont du 2^{ème} étage de filtration

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

- En sortie de station un regard de prélèvement sera aménagé en aval du 2^{ème} étage de filtration pour permettre de réaliser des prélèvements ponctuels.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.3.2 : Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure par an en entrée et en sortie du 1^{er} étage sur la base d'un échantillon moyen sur 24 heures en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.. En sortie du 2^{ème} étage un prélèvement ponctuel sera effectué. Ce bilan annuel sera réalisé de préférence en période de pointe.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

article 3.3.3 : Suivi du milieu récepteur

Un réseau de contrôle piézométrique sera mis en place pour surveiller la qualité des eaux dans le sous-sol :

- 2 piézomètres seront créés : un à l'amont des installations d'épuration et un à l'aval hydraulique de la zone d'infiltration complémentaire (Nord-Est de l'emprise de la station d'épuration)

Les paramètres analysés seront les suivants : mesure de niveau, pH, conductivité, température, DCO, DBO5, MES, NH4, NO3, NTK, Pt. Ces mesures seront réalisées 1 fois par an. Un point zéro sera effectué avant la mise en service de la filière.

Un suivi des niveaux de la nappe phréatique chaque trimestre complètera le dispositif de surveillance.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact des eaux infiltrées et, en cas de dégradation de la qualité de la nappe ou de remontée excessive de son niveau, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin d'en sauvegarder la qualité.

article 3.3.4 : Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAUGNACQ ET MURET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de SAUGNACQ ET MURET. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Monsieur PICOTY en qualité de Président de PICOTY AUTOROUTES S.A.S.,
pétitionnaire,
Le Maire de la commune de SAUGNACQ ET MURET
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
département des Landes
Le Chef du Service de Police de l'Eau du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Service Police de l'Eau

Bureau : rejets et prévention des
pollutions

**ARRETE PREFECTORAL N° 40-2013-00077
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
RELATIF A LA STATION D'EPURATION
de l'AIRE DE SERVICE « PORTES DES LANDES OUEST » – Autoroute A63
sur la commune de SAUGNACQ ET MURET**

Le Préfet des Landes,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code de la santé publique;

VU le décret n°94 – 469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°97–1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le SDAGE 2010-2015

VU la demande de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 18 février 2013, présentée par PICOTY AUTOROUTES S.A.S. enregistrée sous le n° 40-2013-00078 et relative à la station d'épuration Aire de service Portes des Landes Ouest – autoroute A63 sur la commune de SAUGNACQ ET MURET ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,

- document d'incidences,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

VU l'avis du déclarant en date du 15 mars 2013 concernant les prescriptions spécifiques sollicité le 11 mars 2013 ;

CONSIDERANT que la protection des milieux aquatiques demande un niveau de traitement élevé et un suivi du milieu récepteur ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes;

ARRETE :

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

ARTICLE 1 : OBJET DE LA DECLARATION

Il est donné acte à Monsieur Michel PICOPY en qualité de Président de PICOTY AUTOROUTES S.A.S. à La Souterraine (23300) de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

La création d'une nouvelle station d'épuration sur l'Aire de Service « Portes des Landes Ouest » -autoroute A63 - située sur la commune de SAUGNACQ ET MURET

et présentant les caractéristiques suivantes :

Les spécifications particulières du présent arrêté concernent la création d'une station d'épuration de 230 EH, présentant les caractéristiques suivantes :

- débit journalier de temps sec : 34,5 m³/j
- débit moyen horaire : 3,5 m³/h
- DBO5 : 13,8 kg/j
- DCO : 27,6 kg/j
- MES : 20,7 kg/j
- N : 5,2 kg/j

Considérant qu'il s'agit d'une installation qui sera soumise à de fortes variations de charge sur l'année, il est admis, comme précisé dans le dossier de déclaration, que la filière pourra supporter, en pointe, une charge supplémentaire de 50 % par rapport à la charge nominale définie ci-dessus.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	<i>Station d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R 2224-6 du code général des collectivités territoriales</i> <i>1 - supérieure à 600 kg de DBO5 : Autorisation</i> <i>2 - supérieure à 12 kg de DBO5 mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 : Déclaration</i>	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectifs recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

article 3.1 : Prescriptions concernant le réseau

Conformément à l'article 16 de l'arrêté du 22 juin 2007 les ouvrages de collecte des dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, dimensionnés, réalisés, réhabilités, entretenus et exploités de manière à :

- éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites
- acheminer au système de traitement, l'ensemble des flux collectés par temps sec et par temps de pluie.

Les eaux pluviales ne doivent pas être déversées dans le système de collecte des eaux usées domestiques ni rejoindre le dispositif de traitement.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- de produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

article 3.2 : Prescriptions applicables au système de traitement et au rejet

Le système de traitement doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de telle manière qu'il puisse recevoir et traiter les flux des matières polluantes correspondant à son débit et ses charges de référence.

article 3.2.1 : Charges de référence du système de traitement

Paramètres	
Charge hydraulique	
débit journalier temps sec	34,5 m ³ /j
débit moyen horaire	3,5 m ³ /h
Charge polluante	
DBO5 (60 g/hab/j)	13,8 kg/j
DCO (120 g/hab/j)	27,6 kg/j
MES (90 g/hab/j)	20,7 kg/j
N (15 à 35 g/hab/j)	5,2 kg/j

Considérant qu'il s'agit d'une installation qui sera soumise à de fortes variations de charge sur l'année, il est admis, comme précisé dans le dossier de déclaration, que la filière pourra supporter, en pointe, une charge supplémentaire de 50 % par rapport à la charge nominale définie ci-dessus.

article 3.2.2 : Obligations de résultats du système de traitement

Le rejet de la station d'épuration doit respecter les valeurs limites fixées dans le tableau ci-dessous :

	Concentrations maximales mg/l
DCO	125
DBO5	25
MES	35

article 3.2.3 : Caractéristiques du rejet

Le rejet se fait par infiltration dans le sol.

Le site d'infiltration présente les caractéristiques suivantes :

- 2 filtres plantés de roseaux de 92 m² chacun, soit un total de 184 m² non étanches, qui serviront à la fois de 2ème étage de traitement et d'infiltration auxquels s'ajoute une zone d'infiltration complémentaire d'une surface de 130 m² en aval du 2ème étage.

Une emprise foncière sera neutralisée au nord de l'emprise de la station d'épuration pour une éventuelle extension de la zone d'infiltration en cas de colmatage.

Le système d'alimentation du site d'infiltration doit être aménagé de manière à assurer une diffusion optimale de l'effluent sur l'ensemble des bassins.

Un regard de prélèvement sera installé en aval du 2ème étage de filtration afin de permettre la réalisation de prélèvement ponctuel des eaux usées épurées.

article 3.2.4 : Dispositions diverses

La station d'épuration sera construite sur l'aire d'autoroute Portes des Landes Ouest en bordure de l'A63 dans le sens Bordeaux-Bayonne au sud du territoire de la commune de SAUGNACQ ET MURET, sur les parcelles n° 221 section M.

Coordonnées Lambert 93 X = 393222,40 ; Y = 6370139,98.

Le procédé retenu est celui des lits plantés de roseaux à deux étages, avec infiltration des eaux traitées sous le deuxième étage puis dans un lit d'infiltration complémentaire. Ces zones seront implantées à l'endroit le plus favorable à l'infiltration, soit au Nord-Est de l'emprise de la station d'épuration. Les filtres seront surélevés d'au moins 1,40 m au dessus du terrain naturel pour limiter les effets liés à la présence de la nappe affleurante et obtenir une épaisseur de sol non saturée supérieure à 1,50 m.

Les ouvrages sont conçus de manière à préserver les habitants des nuisances de voisinage. L'ensemble des installations doit être délimité par une clôture.

Les équipements sont exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibration mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

A cet effet, les sous-produits seront égouttés, compactés, ensachés et stockés dans un conteneur. Les installations seront conformes aux dispositions de l'article R.1336-6 et suivants du Code de la Santé Publique concernant la lutte contre les bruits de voisinage et notamment l'émergence sera inférieure à 5dB(A) le jour et 3dB(A) la nuit, les dimanches et jours fériés.

article 3.2.5 : Modalités d'entretien

Les ouvrages ou installations sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement ou de surveillance. Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation à l'exploitation des stations d'épuration.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être mesurés périodiquement conformément aux dispositions de l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

Tous les équipements de la station nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance par les véhicules d'entretien.

En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles. A cet effet, le pétitionnaire tient à jour, un registre mentionnant :

- les incidents et défaillances de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés du contrôle.

article 3.2.6 : Opérations de maintenance

Pour les opérations de maintenance nécessitant l'arrêt partiel ou total de la station, le pétitionnaire informe **1 mois au préalable**, le service chargé de la Police de l'Eau des périodes d'entretien et de réparations programmées et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux.

Il précise la durée prévisible de l'arrêt, les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations et imposer des mesures pour la protection du milieu récepteur et des usages.

Article 3.3 : Contrôle des installations, des effluents rejetés et du milieu récepteur

L'exploitant du système de traitement ou, à défaut le pétitionnaire, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets, des flux, des sous-produits et du milieu récepteur dans les conditions fixées dans les articles suivants. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Un rapport de synthèse est adressé en fin de chaque année au service Police de l'Eau.

article 3.3.1 : Emplacement des points de contrôle de fonctionnement

Le permissionnaire devra prévoir les dispositifs suivants nécessaires pour la mesure des charges hydrauliques et polluantes.

- Un point de mesure de débit devra être aménagé en aval du 1^{er} étage de filtration

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime de l'écoulement, etc...) permet de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

- Des points de prélèvement permettant l'installation d'un échantillonneur réfrigéré et asservi au débit afin de réaliser des prélèvements sur 24 h :
 - en tête de station dans le poste d'injection en amont du 1^{er} étage de filtration
 - en sortie du 1^{er} étage dans le poste d'injection en amont du 2^{ème} étage de filtration

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité, notamment l'amenée du matériel de mesure.

- En sortie de station un regard de prélèvement sera aménagé en aval du 2^{ème} étage de filtration pour permettre de réaliser des prélèvements ponctuels.

Un plan détaillé de la station comportant la localisation précise de ces points de contrôle sera soumis pour avis aux services de la Police de l'Eau avant exécution des travaux.

Le maître d'ouvrage doit permettre, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements d'accéder aux dispositifs de mesure et de prélèvement.

article 3.3.2 : Programme d'autosurveillance

La nature et la fréquence minimale des mesures sont définies ci-après :

- 1 mesure par an en entrée et en sortie du 1^{er} étage sur la base d'un échantillon moyen sur 24 heures en vue d'analyser les paramètres pH, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NO2, NO3, NTK et Pt.. En sortie du 2^{ème} étage un prélèvement ponctuel sera effectué. Ce bilan annuel sera réalisé de préférence en période de pointe.

Le planning des mesures sera soumis pour acceptation au début de chaque année au service de police de l'eau.

L'exploitant sera tenu d'adresser les résultats de l'autosurveillance dans le délai d'un mois à compter de leur obtention au service chargé de la police des eaux.

article 3.3.3 : Suivi du milieu récepteur

Un réseau de contrôle piézométrique sera mis en place pour surveiller la qualité des eaux dans le sous-sol :

- 2 piézomètres seront créés : un à l'amont des installations d'épuration et un à l'aval hydraulique de la zone d'infiltration complémentaire (Nord-Est de l'emprise de la station d'épuration)

Les paramètres analysés seront les suivants : mesure de niveau, pH, conductivité, température, DCO, DBO5, MES, NH4, NO3, NTK, Pt. Ces mesures seront réalisées 1 fois par an. Un point zéro sera effectué avant la mise en service de la filière.

Un suivi des niveaux de la nappe phréatique chaque trimestre complètera le dispositif de surveillance.

Ce suivi permettra d'évaluer l'impact des eaux infiltrées et, en cas de dégradation de la qualité de la nappe ou de remontée excessive de son niveau, de définir les dispositions compensatoires à mettre en œuvre afin d'en sauvegarder la qualité.

article 3.3.4 : Contrôle par l'administration

Les agents des services publics chargés de la police de l'eau, doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Le service chargé de la Police de l'Eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la collectivité.

Le manuel décrivant de manière précise l'organisation interne, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les organismes extérieurs à qui l'exploitant confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif, et faisant mention des références normalisées ou non, est tenu à disposition du service chargé de la Police de l'Eau, de l'Agence de l'Eau et, régulièrement mis à jour. Le manuel est présent sur le site de la station.

Le service chargé de la Police de l'Eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans le présent arrêté. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

Le service chargé de la Police de l'Eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté.

Au vu de cet examen, le service chargé de la police des eaux peut être amené, si nécessaire, à proposer des contrôles et/ou des prescriptions complémentaires.

Article 3.4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Elle sera périmée au bout de deux ans, à partir de la date de notification du présent arrêté, s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 5 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 6 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : AUTRES REGLEMENTATIONS

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 8 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de SAUGNACQ ET MURET pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant.

Pour les tiers, ce délai est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté en mairie de SAUGNACQ ET MURET. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
Monsieur Michel PICOTY en qualité de Président de PICOTY AUTOROUTES
S.A.S., pétitionnaire,
Le Maire de la commune de SAUGNACQ ET MURET
Le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
département des Landes
Le Chef du Service de Police de l'Eau du département des LANDES,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Mont-de-Marsan, le 26 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Romuald de PONTBRIAND



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA LE MARTYAN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA LE MARTYAN, enregistrée en date du 05/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LE MARTYAN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA LE MARTYAN ayant son siège social à TILH est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,99 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : TILH.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à la SCEA PIN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de la SCEA PIN, enregistrée en date du 11/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA PIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCEA PIN ayant son siège social à RIBARROUY est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 34,28 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PARLEBOSCQ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE A LA SCI EMILIE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande la SCI EMILIE, enregistrée en date du 25/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande la SCI EMILIE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

La SCI EMILIE ayant son siège social à HOSSEGOR

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,71 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MAILLERES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL BIEOU**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL BIEOU, enregistrée en date du 05/03/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL BIEOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL BIEOU ayant son siège social à MANT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 23,75 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MANT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL D'AUGERIN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL D'AUGERIN, enregistrée en date du 04/03/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL D'AUGERIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EARL D'AUGERIN ayant son siège social à COUDURES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8,24 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SERRES-GASTON.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DES LACS**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DES LACS, enregistrée en date du 30/01/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DES LACS, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DES LACS ayant son siège social à NERBIS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,37 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : ONARD.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU BEHOU**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU BEHOU, enregistrée en date du 22/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU BEHOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DU BEHOU ayant son siège social à SAINT SEVER est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol de 800 m² de cailles label situé sur la commune de MONTGAILLARD.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU GRAND CHENE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU GRAND CHENE, enregistrée en date du 19/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU GRAND CHENE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DU GRAND CHENE ayant son siège social à DOAZIT est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 7,15 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : HAGETMAU.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU HILLAU**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL DU HILLAU, enregistrée en date du 23/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL DU HILLAU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL DU HILLAU ayant son siège social à LAGRANGE est autorisée

- à créer un atelier Hors-Sol de 800 m² de volailles label
- à faire une extension de l'atelier existant de volailles label de 600 à 720 m² de poulailler.
Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :
 - soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
 - soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

-

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL DU PAS DE SOUBOT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l'EARL DU PAS DE SOUBOT, enregistrée en date du 28/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l'EARL DU PAS DE SOUBOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L'EARL DU PAS DE SOUBOT ayant son siège social à POYARTIN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 10,53 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAUPENNE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL FERME LACERE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL FERME LACERE, enregistrée en date du 01/03/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL FERME LACERE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL FERME LACERE ayant son siège social à BAHUS SOUBIRAN est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 2,51 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAHUS-SOUBIRAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture des Landes – 40021 Mont de Marsan Cedex - Tél : 05 58 06 58 06 - Fax : 05 58 75 83 81
Adresse internet : <http://www.landes.gouv.fr/>



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL HERVE GUICHEMERRE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL HERVE GUICHEMERRE, enregistrée en date du 04/12/12 00:00 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL HERVE GUICHEMERRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL HERVE GUICHEMERRE ayant son siège social à POMAREZ est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,03 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : POMAREZ.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL LAMBERT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL LAMBERT, enregistrée en date du 31/01/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL LAMBERT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL LAMBERT ayant son siège social à BAIGTS est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,82 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : BAIGTS.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL MENJOLI**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL MENJOLI, enregistrée en date du 25/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL MENJOLI, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL MENJOLI ayant son siège social à MONTGAILLARD est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,69 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONTGAILLARD.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à l' EARL VALLEE DE L'ESTELLA**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de l' EARL VALLEE DE L'ESTELLA, enregistrée en date du 05/03/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de l' EARL VALLEE DE L'ESTELLA, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

L' EARL VALLEE DE L'ESTELLA ayant son siège social à COUDURES est autorisée

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,18 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : COUDURES.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Anne-Laure LEDOLLEY**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Anne-Laure LEDOLLEY, enregistrée en date du 22/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Anne-Laure LEDOLLEY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Anne-Laure LEDOLLEY, domiciliée à CAUNEILLE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : CAUNEILLE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Danielle CAZAUMARTIN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Danielle CAZAUMARTIN, enregistrée en date du 15/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Danielle CAZAUMARTIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Danielle CAZAUMARTIN, domiciliée à PEY, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,83 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : PEY

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Marie Madeleine POUYMAYOU**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Marie Madeleine POUYMAYOU, enregistrée en date du 01/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Marie Madeleine POUYMAYOU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Marie Madeleine POUYMAYOU, domiciliée à SAUGNAC ET CAMBRAN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 16,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : CLERMONT, MIMBASTE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Miren KORNICKER**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Miren KORNICKER, enregistrée en date du 18/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Miren KORNICKER, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Miren KORNICKER, domiciliée à ST MARTIN DE SEIGNANX, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,11 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-MARTIN-DE-SEIGNANX

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Nathalie MONCOT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Nathalie MONCOT, enregistrée en date du 06/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Nathalie MONCOT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Nathalie MONCOT, domiciliée à POYANNE, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,79 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : POYANNE, SAINT-GEOURS-D'AURIBAT.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Madame Sandrine DARRACQ**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Madame Sandrine DARRACQ, enregistrée en date du 01/03/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Sandrine DARRACQ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Madame Sandrine DARRACQ, domiciliée à VIELLE TURSAN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 9,5 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VIELLE-TURSAN.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Mademoiselle Ingrid LACAZE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Mademoiselle Ingrid LACAZE, enregistrée en date du 30/01/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Mademoiselle Ingrid LACAZE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Mademoiselle Ingrid LACAZE, domiciliée à DUHORT BACHEN, est autorisée :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 33,92 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : DUHORT-BACHEN

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Arnaud Christophe DELAUNAY**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Arnaud Christophe DELAUNAY, enregistrée en date du 06/03/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Arnaud Christophe DELAUNAY, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Arnaud Christophe DELAUNAY, domicilié à MORCENX, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,35 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : VILLENAVE

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Bertrand BONNEU**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Bertrand BONNEU, enregistrée en date du 04/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Bertrand BONNEU, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Bertrand BONNEU, domicilié à SAINT JULIEN D'ARMAGNAC, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 0,10 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-JULIEN-D'ARMAGNAC.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Christophe LAFITTE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Christophe LAFITTE, enregistrée en date du 11/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Christophe LAFITTE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Christophe LAFITTE, domicilié à SAINT LOUBOUER, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 1,9 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-LOUBOUER

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Christophe TASTET au titre de la double participation**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de M. Christophe TASTET, associé de l'EARL DE MAISONNAVE, enregistrée en date du 22/02/2013, de devenir associé exploitant dans l'EARL DU BEHOU en cours de constitution ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Christophe TASTET, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Christophe TASTET, domicilié à SAINT SEVER, est autorisé à devenir associé exploitant dans l'EARL DU BEHOU, ayant son siège à SAINT SEVER.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Denis DUDEZ**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Denis DUDEZ, enregistrée en date du 05/03/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Denis DUDEZ, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Denis DUDEZ, domicilié à MONSEGUR, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 3,36 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MONSEGUR

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Frédéric PONDEPEYRE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Frédéric PONDEPEYRE, enregistrée en date du 01/03/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Frédéric PONDEPEYRE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Frédéric PONDEPEYRE, domicilié à ST CRICQ DU GAVE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 13,64 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur les communes de : LABATUT, SAINT-CRICQ-DU-GAVE, SORDE-L'ABBAYE.

-

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Jean-Jacques LASSALLE**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Jean-Jacques LASSALLE, enregistrée en date du 19/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Jean-Jacques LASSALLE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Jean-Jacques LASSALLE, domicilié à ST CRICQ VILLENEUVE, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 8 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAINT-CRICQ-VILLENEUVE.

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Pascal LABORDE au titre de la double participation**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de M. Pascal LABORDE, associé de l'EARL LABORDE A HEOUGA, de devenir associé exploitant de la SCEA DE NEBOUDOU en cours de constitution, enregistrée en date du 27/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande M. Pascal LABORDE, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Pascal LABORDE, domicilié à HAGETMAU, est autorisé à devenir associé exploitant dans la SCEA DE NEBOUDOU, dont le siège est à MONGET, qui exploitera 52ha65 situés sur les communes de MONGET et MONTAGUT (64).

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Philippe DARRIEUTORT**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Philippe DARRIEUTORT, enregistrée en date du 12/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Philippe DARRIEUTORT, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Philippe DARRIEUTORT, domicilié à SERRES GASTON, est autorisé :

- à créer un atelier Hors-Sol de 400 m² de volailles label situé sur la commune de SAMADET.

Dans le cas de création ou extension d'atelier hors sol relevant de la procédure des installations classées pour la protection de l'environnement, la présente autorisation est conditionnée :

- soit à la délivrance par la Préfecture du récépissé de la déclaration,
- soit à l'obtention de l'autorisation.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Richard GUILLEMOTONIA au titre de la double participation

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de M. Richard GUILLEMOTONIA, exploitant à titre individuel, de devenir associé exploitant dans la SCEA COUVOIR D'HOURSOLLE, enregistrée en date du 27/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAACL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de M. Richard GUILLEMOTONIA est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Richard GUILLEMOTONIA, domicilié à AMOU, est autorisé à devenir associé exploitant dans la SCEA COUVOIR D'HOURSOLLE ayant son siège social à SAUGNAC ET CAMBRAN.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Sébastien PORTES**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Sébastien PORTES, enregistrée en date du 14/02/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Sébastien PORTES, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Sébastien PORTES, domicilié à LEON, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 5,09 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : MOLIETS-ET-MAA

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.



PRÉFET DES LANDES

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer

Service Economie Agricole

**DECISION D'AUTORISATION D'EXPLOITER
ACCORDEE à Monsieur Thomas DEBIN**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime notamment les articles L.331-1 à L.331-11 et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 Juillet 2006 fixant l'unité de référence et établissant le schéma directeur des structures agricoles pour le département des Landes ;

VU la demande de Monsieur Thomas DEBIN, enregistrée en date du 01/03/2013 ;

VU l'avis de la section "structures et économie des exploitations" de la commission départementale d'orientation de l'agriculture en sa séance du 28/03/2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DAECL n° 2013-62 du 15 mars 2013 portant délégation de signature à Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et l'arrêté préfectoral DDTM/SG/ARJ/2013/n° 107 du 15 mars 2013 portant subdélégation de signature de Monsieur Thierry VIGNERON, Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer à certains de ses agents ;

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Thomas DEBIN, est conforme aux orientations et aux priorités définies par le schéma directeur départemental des structures du département des Landes ;

CONSIDÉRANT l'absence de candidatures concurrentes ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Thomas DEBIN, domicilié à SAMADET, est autorisé :

- à exploiter un fonds agricole d'une superficie de 6,31 ha (selon références cadastrales et productions indiquées dans la demande) situé sur la commune de : SAMADET

Article 2 : Cette autorisation est périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification. Si le fonds est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du contrôle des structures est modifiée.

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :

- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,

- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et le ou les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Mont de Marsan, le 28/03/2013

Pour le Préfet des Landes
Le Directeur Départemental,
Par délégation, le chef de service,

Benoît HERLEMONT

Cette décision peut être contestée, dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la présente notification :
- soit par recours devant le Tribunal administratif de Pau,
- soit par recours gracieux devant le Préfet ou par un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agro-alimentaire et de la Forêt.

Préfecture
Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

**Arrêté n° 2012- 1015 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la restructuration du système de collecte des eaux usées en bordure de la Midouze –
Création d'un bassin d'orage**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-630 en date du 18 avril 2012 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre de l'opération de restructuration du système de collecte des eaux usées en bordure de la Midouze- Création d'un bassin d'orage, préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) et parcellaire ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans la commune de Mont-de-Marsan et publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

VU les registres d'enquêtes publiques déposés à la mairie de Mont-de-Marsan durant les enquêtes qui se sont déroulées du lundi 21 mai 2012 au mardi 5 juin 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions émises en date du 26 juin 2012 par Monsieur Bernard SALLES, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau par décision n°E1200062/64 ;

VU la délibération de la commune de Mont-de-Marsan en date du 29 mars 2012 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes et autorisant Madame le Maire à demander la déclaration d'utilité publique du projet.

VU la lettre de Madame le Maire de Mont-de-Marsan, en date du 24 août 2012, sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet de restructuration du système de collecte d'eaux usées en bordure de la Midouze et la création d'un bassin d'orage.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet de restructuration du système de collecte d'eaux usées en bordure de la Midouze et la création d'un bassin d'orage et les travaux nécessaires à sa réalisation sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La Commune de Mont-de-Marsan, maître d'ouvrage de l'opération et bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Mont de Marsan et sera publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage dressé par le maire de la commune de Mont de Marsan. La mention de l'affichage de l'arrêté de DUP sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par les soins de la commune.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le maire de la commune de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Le 20 septembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Romuald de PONTBRIAND

Préfecture
Direction des actions de l'État
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'État

**Arrêté n° 2012- 972 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
l'acquisition et la restructuration d'un ensemble immobilier Commercial
27/29 rue Léon Gambetta - 28 rue Augustin Lesbazeilles
à Mont-de-Marsan**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-214 en date du 28 février 2012 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes dans le cadre de l'opération d'acquisition et de restructuration d'un ensemble commercial à Mont-de-Marsan - préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P) et parcellaire ;

VU les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans la commune de Mont-de-Marsan et publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;

VU les registres d'enquêtes publiques déposés à la mairie de Mont-de-Marsan durant les enquêtes qui se sont déroulées du lundi 19 mars au vendredi 6 avril 2012 inclus ;

VU le rapport et les conclusions émises par Monsieur Alain TARTINVILLE, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau le 17 février 2012 ;

VU la délibération de la commune de Mont-de-Marsan en date du 9 décembre 2010 sollicitant l'ouverture des enquêtes publiques conjointes et autorisant Madame le Maire à demander la déclaration d'utilité publique du projet ;

VU la décision n°2012/0039 de la commune de Mont de Marsan apportant des précisions sur le projet et notamment en matière de logements sociaux ;

VU la lettre de Madame le Maire de Mont-de-Marsan, en date du 1^{er} août 2012, sollicitant la prise de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du projet ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le projet d'acquisition et de restructuration d'un ensemble commercial situé 27/29 rue Léon Gambetta et 28 rue Augustin Lesbazeilles à Mont-de-Marsan et les travaux nécessaires à sa réalisation sont déclarés d'utilité publique.

ARTICLE 2 : La Commune de Mont-de-Marsan, maître d'ouvrage de l'opération et bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 3 : Les expropriations nécessaires à l'exécution du projet devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché pendant deux mois en mairie de Mont de Marsan et sera publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage dressé par le maire de la commune de Mont de Marsan. La mention de l'affichage de l'arrêté de DUP sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département par les soins de la commune.

ARTICLE 5 : La décision n°2012/0039 en date du 3 juillet 2012 exposant les engagements de la commune sur la réalisation de logements à caractère social est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux en annulation, pendant deux mois à compter du premier jour d'affichage, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le maire de la commune de Mont-de-Marsan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département.

Le 8 octobre 2012

Le Préfet,
signé
Claude MOREL

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL n°2012 - 1187 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
la réalisation du plan plage d'Ondres, les travaux associés
et emportant modification du Plan Local d'Urbanisme
de la commune d'Ondres**

Le Préfet des Landes,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 à L 11-5 et R 11-3 et suivants, R 11-14-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L123-16, R123-3; R123-25 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L126-1 et suivants; R 122-3 et suivants ;
- VU** le procès-verbal de la réunion tenue à la Préfecture des Landes le 24 mai 2012 ayant pour objet l'examen conjoint, par les personnes publiques associées, de la mise en compatibilité du Plan local d'urbanisme (P.L.U.) de la commune d'Ondres ;
- VU** l'arrêté préfectoral DAECL n° 2012-791 en date du 30 mai 2012 portant ouverture des enquêtes publiques conjointes - préalable à la déclaration d'utilité publique (D.U.P), parcellaire et de mise en compatibilité du P.L.U. - dans le cadre des travaux liés à la réalisation du plan plage d'Ondres ;
- VU** les pièces constatant que l'avis d'enquête a été affiché dans la commune d'Ondres, publié puis rappelé dans deux journaux habilités à diffuser des annonces judiciaires et légales dans le département des Landes ;
- VU** les registres d'enquêtes publiques déposés à la mairie d'Ondres durant les enquêtes qui se sont déroulées du 16 août 2012 au 17 septembre 2012 inclus;
- VU** le rapport et les conclusions émises le 14 octobre 2012 par Monsieur Alain TARTINVILLE, commissaire-enquêteur, désigné par le tribunal administratif de Pau ;
- VU** la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2012 confirmant l'intérêt général du projet susmentionné ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Seignanx en date du 28 novembre 2012 approuvant la mise en compatibilité du P.L.U. de la Ville d'Ondres ;
- VU** la lettre de transmission de la Ville d'Ondres, comportant la déclaration de projet confirmant l'intérêt général du projet de réalisation du plan plage, tel que défini à l'article L126-1 du code de l'environnement et sollicitant la déclaration d'utilité publique du projet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est déclarée d'utilité publique la réalisation du plan plage de la commune d'Ondres, ainsi que les travaux nécessaires à sa réalisation.

ARTICLE 2 : La commune d'Ondres, maître d'ouvrage de l'opération, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les emprises nécessaires à la réalisation des travaux.

ARTICLE 3 : Un document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'intérêt général de l'opération dit « déclaration de projet », est annexé au présent arrêté conformément aux dispositions de l'article L11-1-1 du code de l'expropriation.

ARTICLE 4 : Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois à la communauté de communes du seignanx, en mairie d'Ondres et sera publié par tous les procédés en usage dans cette commune. L'accomplissement de ces formalités sera constaté par les certificats d'affichage dressés par le Président de la Communauté de communes et le maire de la commune.

ARTICLE 6 : Le maître d'ouvrage procèdera également à l'affichage de cet arrêté, qui devra être visible de la voie publique, sur les lieux ou en un lieu voisin du projet ; la mention de l'affichage de l'arrêté de DUP sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

ARTICLE 7 : La présente déclaration d'utilité publique emporte la mise en compatibilité des dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Ondres.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dax, le Président de la communauté de communes du Seignanx, le Maire de la commune d'Ondres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

A Mont de Marsan, le 27 décembre 2012

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Romuald de PONTBRIAND

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

Arrêté DAECL n°2013-88
portant ouverture d'enquêtes publiques dans le cadre
de l'aménagement du carrefour du Bougès à SANGUINET
- **enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)**
- **enquête parcellaire**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L11-1 et suivants, R11-1 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU la décision du tribunal administratif de Pau en date du 25 janvier 2013 désignant Monsieur Jean-Pierre LAJAUNIE en qualité de commissaire-enquêteur ;

VU les dossiers transmis par la Commune de SANGUINET en vue d'être soumis aux enquêtes conjointes précitées comprenant :

Au titre de l'enquête préalable à la D.U.P

- *une notice explicative*
- *un plan de situation*
- *un plan général des travaux*
- *un document exposant les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants*
- *l'appréciation sommaire des dépenses*
- *un plan de masse*

Au titre de l'enquête parcellaire

- *un état parcellaire*
- *un plan parcellaire*

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRÊTE

Objet, siège et durée de l'enquête

Article 1 -

Il sera procédé pendant quinze jours consécutifs, soit du lundi 18 mars 2013 au jeudi 4 avril 2013 inclus, et dans les formes prescrites par le code d'expropriation, dans le cadre des travaux d'aménagement du carrefour du Bougès à SANGUINET, à des enquêtes publiques :

- préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP)
- parcellaire.

Le siège des enquêtes est fixé à la mairie de Sanguinet où le public pourra prendre connaissance des dossiers aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- du lundi au jeudi de 9 h à 12h00 et de 14h à 18h
- le vendredi de 9 h à 12h00 et de 14h à 17h30
- le samedi de 9h à 12h

Article 2 -

Monsieur Jean-Pierre LAJAUNIE, magistrat en retraite, demeurant 62, blvd Louis Lignon à LA TESTE DE BUCH (33260), est désigné en qualité de commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur est chargé de recueillir les observations de toute personne intéressée et d'émettre un avis sur le projet.

Il se tiendra à la disposition du public aux dates et heures suivantes :

- lundi 18 mars 2013 de 9h00 à 12h00
- mardi 26 mars 2013 de 15h00 à 18h00
- jeudi 4 avril 2013 de 15h 00 à 18h00

Article 3 -

Un avis au public faisant connaître l'ouverture des enquêtes sera publié par le préfet en caractères apparents huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Cet avis sera, en outre, publié par les soins du maire de SANGUINET huit jours avant l'ouverture des enquêtes et durant toute la durée de celles-ci par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés en usage dans la commune.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités de publicité par un certificat du maire et par la production des journaux contenant les insertions.

Dépôt des dossiers – ouverture et clôture des enquêtes

Article 4 -

Les dossiers et le registre d'enquêtes relatifs à l'utilité publique du projet et parcellaire, établis sur feuillets non mobiles, seront cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur.

Toute personne pourra consigner directement ses observations sur le registre qui sera ouvert à cet effet dans les locaux de la mairie de SANGUINET pendant toute la durée des enquêtes.

Les personnes intéressées pourront également adresser leurs observations par écrit à l'adresse de la mairie de SANGUINET, pendant toute la durée des enquêtes et avant la date de clôture de celles-ci, au commissaire-enquêteur, qui les annexera au registre susmentionné.

Article 5 -

Notification individuelle du dépôt des dossiers dans les locaux de la mairie de SANGUINET sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires intéressés.

Article 6 -

A l'expiration du délai des enquêtes conjointes, c'est-à-dire le jeudi 4 avril 2013, le registre d'enquêtes sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après avoir examiné les observations consignées ou annexées au registre et entendu toute personne qu'il paraît utile de consulter, le commissaire-enquêteur dressera le procès-verbal des opérations et adressera au préfet dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture des enquêtes conjointes

les dossiers et le registre d'enquête accompagnés de ses conclusions motivées (rapports et avis).

Article 7 -

Copies des rapports et des conclusions du commissaire-enquêteur seront déposées à la Mairie de SANGUINET, ainsi qu'à la Préfecture des Landes (Direction des Actions de l'Etat et des Collectivités Locales) pour y être tenues à la disposition du public.

Article 8 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Maire de SANGUINET, ainsi que le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 4 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Romuald de PONTBRIAND

Arrêté DAECL n° 2013/125 relatif au changement de comptable public

Le Préfet des Landes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'ordonnance n° 2004-2004-632 du 1^{er} juillet 2004, relative aux associations syndicales autorisées,

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} août 1995 autorisant l'Association Syndicale Autorisée de Cap Blanc à Souprosse,

CONSIDERANT la délibération de l'Association Syndicale Autorisée de Cap Blanc en date du 1^{er} février 2013 demandant le changement de comptable public,

CONSIDERANT l'avis favorable de la Direction Départementale des Finances Publiques en date du 25 mars 2013, relatif à la désignation d'un nouveau comptable,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes

ARRÊTE :

Article 1 : La gestion comptable et financière de l'Association Syndicale Autorisée de Cap Blanc assurée par Madame Nicole LARRERE est transférée à Monsieur Stéphane OUILHON, technicien comptable et de gestion au sein de l'AGC COGERE à compter du 1^{er} avril 2013.

Article 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs des Services de l'Etat dans le département.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Romuald de PONTBRIAND

Arrêté PR/CAB n° 2013-40 décernant la Médaille de Bronze
pour Acte de Courage et de Dévouement à Madame Marlène SARTI-SORIN,

**Le Préfet des Landes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre Nationale du Mérite**

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924,

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière
d'attribution de la Médaille pour Acte de Courage et de Dévouement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à
l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

VU le décret du 7 juin 2012 nommant Monsieur Claude MOREL, Préfet des Landes,

VU la lettre de Monsieur le Colonel, Directeur du Service départemental d'Incendie et
de Secours des Landes en date du 18 mars 2013,

CONSIDERANT l'attitude exceptionnelle et les risques encourus par Madame Marlène
SARTI-SORIN en évacuant une personne prisonnière de son véhicule en feu et en prodiguant les
premiers soins à des personnes accidentées, le 6 janvier 2013 à Saint-Jean-de-Marsacq,

SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

A R R E T E

Article 1er :

La Médaille de Bronze pour Acte de Courage et de Dévouement est décernée
à Madame Marlène SARTI-SORIN.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes est chargé de l'exécution des
dispositions du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au Recueil des Actes
Administratifs de la Préfecture.

Mont-de-Marsan, le

Le Préfet,

Claude MOREL

Préfecture
Direction des actions de l'Etat
et des collectivités locales
Bureau des actions de l'Etat

**Arrêté DAECL- n°2013 -123 de cessibilité
Restructuration d'un ensemble immobilier commercial
sis 27/29 rue L. Gambetta et 28 rue A. Lesbazeilles
à MONT-DE-MARSAN**

Le Préfet des Landes
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Officier dans l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment les articles L 11-1, L 11-8, R 11-19 et suivants ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-214 du 28 février 2012 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes, préalable à la DUP et parcellaire, dans le cadre de l'opération de restructuration d'un ensemble immobilier commercial sis 27/29 rue L. Gambetta et 28 rue A. Lesbazeilles;

VU l'arrêté préfectoral DAECL n°2012-972 du 8 octobre 2012 déclarant d'utilité publique l'acquisition et la restructuration d'un ensemble immobilier commercial sis 27/29 rue L. Gambetta et 28 rue A. Lesbazeilles;

VU les pièces des dossiers des enquêtes publiques ouvertes sur le projet, les mesures de publicité, le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 2 mai 2012;

VU la lettre du Maire de MONT-DE-MARSAN, en date du 28 février 2013 sollicitant la prise de l'arrêté de cessibilité pour les parcelles concernées par l'opération susvisée,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont déclarées cessibles au profit de la commune de MONT-DE-MARSAN, les parcelles de terrain n° **AB 301, n°AB 302 et AB 303** sises sur la commune de MONT-DE-MARSAN, d'une surface respective de 732 m², 195 m² et 75 m² désignées dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, nécessaires à la réalisation des travaux de restructuration de l'ensemble immobilier commercial sis 27/29 rue L. Gambetta et 28 rue A. Lesbazeilles.

Article 2 : A défaut de cession amiable, il sera procédé à l'acquisition des dites parcelles par voie d'expropriation.

Article 3 : La durée de validité du présent arrêté est de six mois à compter de sa date de signature.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de MONT-DE-MARSAN pendant, au moins, deux mois. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par procès-verbal dressé par le maire de la commune. Il sera, en outre, notifié par l'expropriant, en lettre en recommandé avec accusé de réception, aux propriétaire concerné.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes et le maire de MONT-DE-MARSAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2013

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Signé
Romuald de PONTBRIAND



**DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Arrêté portant agrément par équivalence
d'un organisme autorisé
N° SAP200036739**

Le Préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-6 et R. 7232-14

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail et notamment son point 65,

Vu la demande d'agrément présentée, par Monsieur Jacques DUCOS en qualité de président,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2012 par lequel le Président du Conseil général des Landes transfère l'autorisation délivrée le 18 juin 2008 à la communauté de communes de Villeneuve de Marsan pour la gestion du service d'aide et d'accompagnement à domicile au Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais.

Arrête :

Article 1

L'agrément de l'organisme CIAS du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais, dont le siège social est situé 71 avenue des Pyrénées 40190 VILLENEUVE DE MARSAN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre dans le ressort de son territoire, les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées -)
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes - Landes (40)
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH)
- Assistance aux personnes handicapées .

La structure exerce son activité selon le mode suivant: prestataire.

Article 3 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 4 En cas de retrait de l'autorisation, le présent agrément est retiré

Article 5 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 64010 PAU CEDEX.

Mont-de-Marsan, le 20 mars 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY



DIRECCTE de la région Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP200009868

Le Préfet des Landes

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 4 septembre 2009 à l'organisme CIAS MARENNE ADOUR COTE SUD,

Vu la demande d'agrément présentée le 24 décembre 2012, par Mademoiselle Emeline SIMON en qualité de Directrice Adjointe Cias de MACS, Vu l'attestation du conseil général en date du 12 mars 2013 précisant la durée de l'autorisation, les activités et les zones géographiques de l'arrêté du 18 juin 2008.

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'organisme CIAS MARENNE ADOUR COTE SUD, dont le siège social est situé Allée des Camélias 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 1 janvier 2013.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre dans le ressort de son territoire les activités et départements suivants :

- Assistance aux personnes âgées
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées
- Garde-malade, sauf soins
- Aide mobilité et transport de personnes
- Assistance aux personnes handicapées

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'Unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres départements que ceux mentionnés dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre du redressement productif - Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du Tribunal Administratif de Pau - Villa Noulibos - B.P. 543 64010 PAU CEDEX.

Mont-de-Marsan, le 21 mars 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP502362262
N° SIRET : 50236226200011

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 4 mars 2013 par Monsieur Christophe PENOUILH, pour l'organisme CP SERVICES dont le siège social est situé 114 avenue Georges Clémenceau 40100 DAX et enregistré sous le N° SAP502362262 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Soutien scolaire à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Commissions et préparation de repas
- Collecte et livraison de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 4 mars 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791394679
N° SIRET : 79139467900017

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 4 mars 2013 par Monsieur AURELIEN BACOU en qualité de auto entrepreneur, pour l'organisme BACOU AURELIEN dont le siège social est situé 3 CHEMIN DES FAONS N2 LOTISSEMENT TRESBA 40230 ST VINCENT DE TYROSSE et enregistré sous le N° SAP791394679 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article

R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 4 mars 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation

Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200036739
N° SIRET : 20003673900015

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes par Monsieur Jacques DUCOS en qualité de président, pour l'organisme CIAS du Pays de Villeneuve en Armagnac Landais dont le siège social est situé 71 avenue des Pyrénées 40190 VILLENEUVE DE MARSAN et enregistré sous le N° SAP200036739 pour les activités suivantes dans le ressort de son territoire:

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile

- Assistance aux personnes âgées - dans le ressort de son territoire
- Garde-malade, sauf soins - dans le ressort de son territoire
- Aide mobilité et transport de personnes - dans le ressort de son territoire
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - dans le ressort de son territoire
- Assistance aux personnes handicapées - dans le ressort de son territoire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2013, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 20 mars 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP200009868
N° SIRET : 20000986800015

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes par Mademoiselle Emeline SIMON en qualité de Directrice Adjointe Cias de MACS, pour l'organisme CIAS MARENNE ADOUR COTE SUD dont le siège social est situé Allée des Camélias 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE et enregistré sous le N° SAP200009868 pour les activités suivantes, dans le ressort de son territoire:

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

- Assistance aux personnes âgées - Landes (40)
- Aide/Accomp. Fam. Fragilisées - Landes (40)
- Garde-malade, sauf soins - Landes (40)
- Aide mobilité et transport de personnes - Landes (40)
- Assistance aux personnes handicapées - Landes (40)

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du 1 janvier 2013, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 21 mars 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790585913
N° SIRET : 79058591300011

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 23 février 2013 par Monsieur Pierre JUTIER , pour l'organisme JUTIER Pierre -nom commercial SUB AD-dont le siège social est situé résidence les jardins de Cyane , bat H porte 3 -3 rue des Déferlantes 40130 CAPBRETON et enregistré sous le N° SAP790585913 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I

de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 27 février 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY

DIRECCTE Aquitaine
Unité Territoriale des Landes
Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791868532
N° SIRET : 79186853200015

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Landes

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale des Landes le 27 mars 2013 par Mademoiselle COSSAT, pour l'organisme COSSAT Marie-Nelcia dont le siège social est situé 185 route de Saint-Jean 40230 JOSSE et enregistré sous le N° SAP791868532 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant +3 ans à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Commissions et préparation de repas
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Soins et promenades d'animaux de compagnie

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Mont-de-Marsan, le 27 mars 2013

Pour le Préfet des Landes
et par délégation
Le directeur

Paul FAURY